

OBJET :

**DÉROGATION A LA RÈGLE DU  
REPOS DOMINICAL  
DES SALAIRES DU COMMERCE  
DE DÉTAIL ALIMENTAIRE**

**ANNEE 2025**

Direction des Démarches Citoyennes et  
Commande Publique  
EW/LC

**ARRÊTÉ**  
N° A\_AP\_2024\_0280

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE D'AGDE**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

**VU** le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L.3132-26 et L.3132-27 ET R.3132-21

**VU** la délibération n°51 du 19 décembre 2017 qui a fixé à douze le nombre de dérogations accordées par le Maire à l'ensemble des commerces de détail alimentaire de la commune par année civile,

**Considérant** les vœux exprimés par les principales enseignes de la commune de détail alimentaire consultées à cette occasion,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les commerces de détail alimentaire, dans le cadre de la procédure dérogatoire à la règle du repos dominical des salariés qui a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à faire travailler leur personnel toute la journée les dimanches suivants :

- 06, 13, 20 et 27 juillet 2025      - 03, 10 et 17 août 2025      - 14 et 21 décembre 2025

**ARTICLE 2 :**

Le personnel qui est amené à travailler à cette occasion bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le repos compensateur est accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. D'autre part, pour les heures effectuées les dimanches avant 13 h 00, l'article L.3132-13 dispose que « chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur par roulement et par quinzaine d'une journée entière ».

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le 07 novembre 2024

Le Maire,

**Sébastien FREY**

Transmis en Préfecture le : 22/11/2024

Signé électroniquement par Sébastien FREY

Notifié le :

Date de signature : 21/11/2024

Affiché le : 22/11/2024

Qualité : Maire

Publié le :